6235

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la participation de la Confédération à la recherche nucléaire dans le domaine européen

(Du 4 avril 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors de sa cinquième session, tenue à Florence en mai-juin 1950, la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a décidé de faciliter et d'encourager la création et l'organisation de laboratoires et de centres régionaux de recherches. Elle cherchait ainsi à établir une collaboration plus étroite et plus fructueuse entre les hommes de science des différents pays qui s'efforcent d'accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l'un quelconque des Etats de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir. La délégation que nous avions envoyée à la conférence de Florence approuva le principe de cette collaboration.

Ι

Nécessité d'une collaboration européenne en matière de recherche nucléaire

La décision de Florence a permis au secrétariat de l'Unesco de donner suite à une recommandation formulée par la conférence européenne de la culture, réunie à Lausanne en décembre 1949, et proposant la création d'un laboratoire européen de physique nucléaire. Les enquêtes auxquelles le secrétariat de l'Unesco procéda, auprès des milieux scientifiques de notre continent, montrèrent qu'il y aurait, tant pour la recherche scientifique proprement dite que pour la formation de chercheurs, un très grand intérêt



à créer un laboratoire européen de physique nucléaire, centré sur un ou plusieurs appareils suffisamment puissants pour accélérer des particules jusqu'à des énergies comparables à celle du rayonnement cosmique, c'est-à-dire jusqu'à quelques milliards d'électrons-volts.

La construction de tels appareils exige en effet un effort financier qui dépasse les moyens dont disposent actuellement les institutions scientifiques européennes. Il convient de mentionner également que les études nécessitées par cette construction seraient une excellente occasion de collaboration entre les physiciens et les ingénieurs des différents pays. Elles permettraient d'effectuer une synthèse permanente des connaissances et d'organiser, tant pour l'étude que pour la construction des appareils, une répartition des travaux entre les pays intéressés, selon le degré de spécialisation atteint par chacun d'eux dans les différentes techniques.

La physique européenne ne pourra réaliser un tel programme que par des efforts concertés et encouragés par les gouvernements. C'est la raison pour laquelle l'Unesco a convoqué ses Etats membres européens à une conférence qui s'est tenue à Paris en décembre 1951, en vue d'étudier la création d'un laboratoire européen de recherche nucléaire. Les pays suivants y étaient représentés: Allemagne occidentale, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie.

\mathbf{II}

Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires

1. Réunion de Paris (17-20 décembre 1951)

La question de la participation de la Suisse à cette conférence de l'Unesco a été examinée par les administrations fédérales intéressées et soumise au préavis de la commission nationale suisse pour l'Unesco, de la société helvétique des sciences naturelles (représentée par la société suisse de physique et le comité national suisse de physique) et de la commission suisse de l'énergie atomique. Les rapports très favorables de ces organismes nous ont convaincus qu'il convenait d'associer la Confédération non seulement aux travaux de la conférence en question, mais encore, dans les limites compatibles avec notre politique générale, à l'institution qui devait en résulter.

Notre pays a un intérêt évident à participer à des recherches qui permettront aux savants européens d'apporter une contribution utile dans un domaine dont l'importance ne peut aller qu'en croissant. On peut en effet redouter qu'en l'absence d'instruments et d'appareils appropriés l'Europe ne joue plus qu'un rôle secondaire dans le mouvement scientifique contemporain et que ses savants, voire ses étudiants, ne prennent

toujours plus nombreux le chemin des Etats-Unis d'Amérique. D'ailleurs, plusieurs de nos compatriotes déjà ont été attirés par ce pays, où ils disposent de possibilités qui n'existent pas chez nous, privant ainsi la Suisse du bénéfice de leurs recherches.

La délégation chargée de nous représenter à Paris fut autorisée à annoncer la collaboration de la Suisse à condition que la future institution de recherche nucléaire soit ouverte à tous les pays européens, que ses travaux n'aient aucun caractère secret et ne poursuivent que des buts scientifiques et civils. Notre délégation fut aussi mise en mesure d'accepter, sous réserve de l'approbation des chambres fédérales, que la contribution de notre pays aux travaux préparatoires, théoriques et techniques, soit de l'ordre de 100 000 francs suisses. En outre, nous avons, d'entente avec les autorités genevoises, adressé au directeur général de l'Unesco une lettre, proposant que le siège du futur laboratoire soit fixé à Genève. Nous avons fait valoir à cette occasion la position centrale de cette ville et les ressources qu'elle offre pour une institution de ce genre. Ce serait un honneur pour notre pays que d'accueillir une organisation travaillant dans l'intérêt général de l'Europe et poursuivant des buts exclusivement pacifiques.

Les travaux de la conférence de Paris ont conduit à des décisions positives qui sont en harmonie avec nos vues. Le futur laboratoire sera un organisme largement ouvert et n'exécutant d'aucune manière des travaux secrets de caractère militaire. Ceux-ci ne peuvent en effet, par leur nature même, s'effectuer dans des instituts du genre de celui dont on prévoit la création.

La conférence s'ajourna pour permettre à une commission de jeter les bases d'un projet d'accord instituant un conseil de représentants des Etats intéressés à la création d'un centre européen de recherche nucléaire et décida de reprendre ses travaux à Genève quelques semaines plus tard.

2. Réunion de Genève (12-15 février 1952)

Sur la base des projets qui lui ont été soumis par la commission instituée à Paris, la conférence de Genève, présidée par le professeur Paul Scherrer, chef de la délégation suisse, adopta l'accord en question. Le siège du conseil de représentants est établi à Genève. Ce conseil aura pour fonctions d'organiser la collaboration européenne dans les recherches nucléaires. Il procédera aux travaux théoriques et techniques, ainsi qu'à l'étude des questions financières, administratives et juridiques en vue de la création du laboratoire; il prendra toutes mesures pour l'utilisation des installations et facilités scientifiques mises à sa disposition par certains des Etats signataires; il constituera les groupes d'étude nécessaires à l'exécution des fonctions susmentionnées, les membres de ces groupes étant désignés parmi les personnalités dont la candidature aura été présentée ou agréée par l'Etat membre dont ils sont ressortissants.

Le conseil sera formé des Etats qui ont participé à la conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires et qui auront ratifié l'accord. Tout Etat européen n'ayant pas participé à la conférence pourra devenir membre du conseil s'il s'engage à coopérer aux travaux de cet organisme sur la base de la liberté des échanges des personnes et des connaissances scientifiques et techniques et à lui apporter une contribution adéquate en espèces ou en nature.

Nous avons autorisé notre délégation à signer, sous réserve de votre approbation, l'« accord portant création d'un conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire». Son texte est reproduit en annexe.

La délégation suisse fut également autorisée à annoncer une contribution totale de 100 000 francs suisses et à indiquer qu'elle sera versée après la ratification de l'accord et l'approbation par les chambres. La société helvétique des sciences naturelles ayant offert de prendre à sa charge une somme de 30 000 francs, la part de la Confédération s'élèverait à 70 000 francs.

L'accord instituant le conseil permanent de représentants a été signé à Genève le 15 février 1952 par huit Etats déjà (Allemagne occidentale, Danemark, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suisse et Yougoslavie); d'autres signatures suivront certainement. L'accord donne entière satisfaction aux milieux scientifiques suisses intéressés. Il tient compte des thèses que nous avions demandé à nos délégués de défendre aux réunions de Paris et de Genève. A notre avis, sa ratification devrait intervenir à bref délai, étant donné que notre pays a été choisi comme siège du conseil de représentants et que, de ce fait, il a certaines chances de voir le futur laboratoire se fixer également sur son territoire.

Vu ce qui précède, nous n'avons pas d'hésitation à vous recommander d'approuver la signature de l'accord par notre pays et d'adopter, à cet effet, le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 avril 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, KOBELT Le chancelier de la Confédération, Ch. OSER (Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la participation de la Confédération à la recherche nucléaire dans le domaine européen

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 1952,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord portant création d'un conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire.

Art. 2

La contribution de la Suisse pour la période d'activité de dix-huit mois du conseil de représentants est fixée à 100 000 francs, dont 70 000 francs seront à la charge de la Confédération et 30 000 francs à la charge de la société helvétique des sciences naturelles.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

9218

ACCORD

portant

création d'un Conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire

Les Etats européens signataires, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ayant participé à la « Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires », convoquée en décembre 1951, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a, lors de sa cinquième session, décidé de faciliter et d'encourager la création et l'organisation de laboratoires et de centres régionaux de recherches, afin qu'une collaboration plus étroite et plus fructueuse s'établisse entre les hommes de science des différents pays qui s'efforcent d'accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l'un quelconque des Etats de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir;

Vu les études préliminaires entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relativement à l'organisation de la recherche nucléaire sur une base régionale européenne;

Convaincus que l'avancement de ces recherches scientifiques nécessite l'établissement d'une coopération étroite sur le plan matériel et intellectuel;

Désireux de constituer à cet effet un laboratoire international de recherches sur les phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie en vue d'accroître la connaissance de ces phénomènes et, par là, de contribuer au progrès et à l'amélioration des conditions d'existence de l'homme;

Considérant que la constitution de ce laboratoire exige des travaux théoriques et techniques ainsi que l'étude des questions financières, administratives et juridiques impliquées;

Désireux de procéder immédiatement à ces études, de même qu'à l'utilisation en commun, sur une base provisoire, des installations et facilités scientifiques dont l'usage a été offert par certains des Etats signataires;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Création d'un Conseil de représentants

Il est institué un Conseil de représentants d'Etats européens, ci-après désigné sous le nom de « Conseil », pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire. Son siège est établi à Genève.

Article II

Composition

1. Sont membres du Conseil les Etats ayant participé à la « Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la création d'un laboratoire européen de recherches nucléaires », qui acceptent d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et deviennent parties au présent Accord.

Les gouvernements des Etats ayant participé à la conférence susmentionnée, qui se seront engagés à apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et auront signé le présent Accord sous réserve de ratification, pourront, de plein droit, en attendant le dépôt de leur instrument de ratification, se faire représenter au Conseil et participer à tous ses travaux.

- 2. Tout Etat européen n'ayant pas participé à la conférence susmentionnée, qui s'engagera:
 - 1º A coopérer aux travaux du Conseil sur la base de la liberté des échanges réciproques des personnes et des connaissances scientifiques et techniques de ses membres dans le cadre du programme de ses travaux, et
 - 2^{o} A apporter au Conseil une contribution adéquate en espèces ou en nature,

pourra devenir membre du Conseil. La demande sera soumise à l'approbation du Conseil. Les Etats visés à la présente section devront, en outre, devenir parties au présent Accord.

- 3. Les engagements des Etats d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature sont consignés à l'Annexe au présent Accord.
- 4. Chaque membre peut désigner deux représentants au plus au Conseil. Π y dispose d'une seule voix.

5. Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil et prend part, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article III

Fonctions du Conseil

- 1. Le Conseil a pour fonction d'organiser la collaboration, sur une base régionale européenne, dans l'étude des phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie et, par là, de contribuer au progrès des sciences fondamentales. En vue d'établir cette collaboration:
 - 1º Il prépare les plans d'un laboratoire international de recherches nucléaires et, à cette fin, il procède:
 - a. Aux études techniques relatives à l'équipement expérimental qu'il conviendrait de lui donner;
 - b. A l'étude des problèmes organiques, financiers, juridiques et techniques que comporte l'établissement d'une pareille institution.
 - 2º Il prend toutes mesures en vue de l'utilisation des installations et facilités qui auraient été mises à sa disposition, et ce, dans les limites des accords prévoyant son droit de faire usage des installations et facilités sus-désignées, pourvu que les charges financières qui pourraient découler des accords en question ne portent pas préjudice à l'accomplissement des buts prévus au paragraphe 1º de la présente section.
 - 3º Il procède à des études théoriques, en relation avec les travaux mentionnés sous paragraphes 1º et 2º de la présente section.
- 2. Le Conseil établit un rapport sur le résultat de ses travaux et études, qu'il soumet aux gouvernements de ses membres. Ce rapport contiendra un projet de convention pour l'établissement d'un laboratoire international et pour l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire.
- 3. Le Conseil recherchera la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et entrera en négociations avec elle en vue de la conclusion d'un accord spécial précisant les modalités de cette collaboration.

Article IV

Fonctionnement

1. La première session du Conseil sera convoquée par le président de la « Conférence pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires ».

- 2. Le Conseil établit son règlement intérieur, qui fixe notamment le mode de désignation de son président, la fréquence de ses sessions ordinaires et le mode de convocation des sessions extraordinaires.
- 3. Le Conseil pourra désigner un comité composé au plus de cinq personnalités choisies parmi les représentants des membres du Conseil. Ce comité exerce, quand le Conseil n'est pas en session, tous pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués par le Conseil.
- 4. Le Conseil pourra exceptionnellement décider d'admettre à ses sessions, dans des conditions qu'il définira lui-même, des représentants d'organisations scientifiques qu'il désire voir participer à ses travaux.

Article V

Secrétaire et groupes d'études

- 1. Le Conseil désigne un secrétaire parmi les candidats présentés par les membres du Conseil et lui confie l'exécution de ses décisions, sous l'autorité du président. Le secrétaire représente le Conseil en justice et dans les actes de la vie civile. Le secrétaire du Conseil se maintient en étroite liaison avec les groupes d'études prévus à la section 2.
- 2. Le Conseil constitue les groupes d'études nécessaires à l'exécution des fonctions définies dans l'article III. Les membres des groupes d'études sont désignés parmi les personnalités dont la candidature est présentée ou agréée par l'Etat membre dont ils sont ressortissants. Ceci, toutefois, n'empêche pas le Conseil de désigner des personnalités qui soient des ressortissants d'Etats non membres du Conseil.

Article VI

Ressources et budget

- 1. Les ressources financières du Conseil sont constituées par:
 - 1º Les contributions qui ont été souscrites par ses membres;
 - 2º Les dons qui pourront lui être attribués.
- 2. Le Conseil établit son budget sur la base et dans la limite des ressources financières qui lui sont acquises. Il pourra, si ces ressources viennent à être augmentées, décider de modifier en conséquence son budget.
- 3. Si, lors de la conclusion de ses travaux, ses ressources financières n'ont pas été entièrement dépensées ou engagées, le Conseil décidera de l'affectation à donner au solde inemployé.

Article VII

Personnalité juridique et facilités

Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique. Les gouvernements de ses membres lui accorderont, dans le cadre de leurs législations existantes, les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article VIII

Durée

- 1. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix-huit mois à courir à partir de son entrée en vigueur, étant entendu cependant qu'il cessera, en tout cas, d'avoir effet dès l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article III, section 2.
- 2. Au cas, cependant, où cette convention ne serait pas entrée en vigueur dans le délai prévu à la section précédente, les membres du Conseil pourront décider de proroger l'effet du présent Accord pour une durée à déterminer par eux, et ce en vertu d'un avenant spécial qui comportera les dispositions nécessaires relatives aux ressources supplémentaires à octroyer au Conseil. La prorogation du présent Accord n'aura, dans ce cas, effet qu'entre les Etats qui seront parties à l'avenant.

Article IX

Dispositions finales

- 1. Les Etats habilités à devenir membres du Conseil devront adhérer au présent Accord en le signant sans réserve de ratification ou avec réserve de ratification suivie de ratification. L'accord sera ouvert à la signature à Genève, le 15 février 1952, et, après cette date, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou signé sous réserve de ratification, et ratifié ultérieurement par cinq des Etats visés à l'article II, section 1, § 1, et que le montant total des contributions en espèces que ces Etats se seront engagés à verser au Conseil se sera élevé à une somme équivalente à cent mille dollars des Etats-Unis.
- 3. Les Etats, qui auraient signé le présent Accord sous réserve de ratification, y deviendront parties en déposant leur instrument de ratification auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 4. Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture notifiera l'entrée en vigueur du présent

Accord à tous les Etats ayant participé à la « Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires ».

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en la Ville de Genève, ce quinze février mil neuf cent cinquantedeux, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le directeur général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux Etats ayant participé à la «Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un laboratoire européen de recherches nucléaires », de même qu'à tout autre Etat qui ultérieurement deviendra membre du Conseil.

(Suivent les signatures)

9218